

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'apporter, en matière de gaz, des modifications découlant de celles apportées à la norme Réseau de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662-99 par le chapitre II du Code de construction approuvé par le décret n° 875-2003 du 20 août 2003, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de la nouvelle édition de cette norme publiée, en français, en septembre 2004, laquelle est en vigueur depuis le 31 mars 2005.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Samson, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2; téléphone: (514) 873-5927; télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 178, 185 et 192)

1. Le Code de construction est modifié à l'article 2.01 par le remplacement de la mention «CSA Z662-99» par la mention «CSA Z662-03» partout où elle se trouve.

2. L'article 2.11 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de «l'article 7.2» par «les articles 7.6, 7.7 et 7.11» et de «CSA Z662-99» par «CSA Z662-03».

3. L'article 2.14 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de «CSA Z662-99» par «CSA Z662-03»;

2° par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, de «à l'article 2.1» par «à l'article 2»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, de «B51-97» par «B51-03»;

4° par la suppression, dans le paragraphe 3°, des sous-paragraphe *c*, *d* et *e*;

5° par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4°, de «à l'article 3.1» par «à l'article 3».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

44370

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4291). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.